

La distinction entre l'information et le renseignement dans l'échange de données entre les forces de police

Thomas HERRAN, Maître de conférences en droit privé à l'Université de Bordeaux

Résumé :

A la suite des récents attentats perpétrés sur le territoire européen, le débat sur la nécessité de mettre en place un système d'échange de renseignements a été ravivé. Mais la conclusion qui en est tirée est toujours la même : il est impossible et inopportun d'instaurer un tel système. Le renseignement est, et doit rester, étranger au droit de l'Union européenne car il touche à la sécurité nationale et relève de la compétence exclusive des Etats membres.

La présente contribution propose de relativiser cette affirmation en prenant appui sur la distinction entre les informations et les renseignements.

Cette distinction, bien qu'elle ne soit pas expressément consacrée en droit de l'Union européenne, existe implicitement. En effet, la confrontation de différents actes législatifs européens permet de mettre en évidence une distinction entre d'un côté, les informations et les renseignements criminels, dont l'échange est régi par les instruments européens et, d'un autre côté, les renseignements relevant de la sécurité nationale, insusceptibles d'échange au titre du droit de l'Union. Cette distinction européenne est autonome car elle présente une singularité par rapport à la distinction connue en droit interne.

La reconnaissance d'une distinction autonome entre l'information et le renseignement n'est pas sans incidence. Elle implique que l'échange de certains renseignements – les « renseignements criminels » – est possible dans le cadre des textes européens relatifs à l'échange de données. Elle implique également l'utilisation de ces renseignements par les autorités destinataires, notamment dans le cadre de procédure pénale subséquente, qui peut être source de difficulté.